



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 27/06/2019

DÉCISION

CD-19f27-CWaPE-0325

DEMANDE DE RÉVISION DES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION DES UTILISATEURS DE RÉSEAU POUR LESQUELS UNE MESURE DE POINTE EST RÉALISÉE, DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023

Rendue en application de l'article de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 15, § 5, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 55 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

TABLE DES MATIÈRES

1. Base légale.....	3
2. Historique de la procédure	4
3. Demande de révision des tarifs BT avec mesure de pointe	5
3.1. TARIFS BT AVEC MESURE DE POINTE APPROUVÉS LE 7 FÉVRIER 2019	5
3.2. CARACTÈRE DISCRIMINATOIRE DES TARIFS APPROUVÉS LE 7 FÉVRIER 2019.....	5
3.3. PROPOSITIONS RÉVISÉES DE TARIFS BT AVEC MESURE DE POINTE.....	6
3.4. CONTRÔLES RÉALISÉS	6
4. Décision.....	8
5. Voie de recours.....	10
6. Annexes.....	11

1. BASE LÉGALE

L'article 15 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire) identifie différentes hypothèses dans lesquelles les tarifs de distribution peuvent être révisés en cours de période régulatoire, moyennant approbation de la CWaPE.

Il prévoit notamment, en son § 5, que des tarifs peuvent être modifiés, à la demande de la CWaPE, lorsque leur application apparaît comme disproportionnée et discriminatoire ou conduit à d'importants soldes régulatoires.

L'article 55 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 va dans le même sens.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 7 février 2019, la CWaPE a approuvé les propositions de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets à travers la décision référencée CD-19b07-CWaPE-0291. Les tarifs périodiques de distribution approuvés de l'année 2019 sont entrés en application le 1^{er} mars 2019.
2. En date du 20 mai 2019, ORES Assets a introduit auprès de la CWaPE une demande officielle de révision des tarifs de distribution périodiques BT des années 2019 à 2023 applicables aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée sur la base du constat que, suite à une erreur matérielle dans l'élaboration des tarifs susvisés, ces derniers apparaissent discriminatoires et entraînent des variations significatives injustifiées des coûts de distribution entre 2018 et 2019 pour les utilisateurs de réseau faisant partie de cette catégorie tarifaire.
3. Suite à cette demande, des discussions et échanges sont intervenus entre la CWaPE et ORES Assets entre le 20 mai 2019 et le 11 juin 2019 pour obtenir des informations et des explications complémentaires.
4. En date du 17 juin 2019, suite aux discussions avec la CWaPE, ORES Assets a transmis une nouvelle version des tarifs de distribution périodiques BT des années 2019 à 2023 applicables aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée.
5. Par la présente, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 15, § 5, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 55 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur la demande de révision du 20 mai 2019 et sur les propositions du 17 juin 2019 de tarifs de distribution périodiques BT des secteurs Namur, Hainaut, Est, Luxembourg, Verviers, Brabant Wallon et Mouscron applicables aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée pour la période régulatoire 2019-2023.

3. DEMANDE DE RÉVISION DES TARIFS BT AVEC MESURE DE POINTE

3.1. Tarifs BT avec mesure de pointe approuvés le 7 février 2019

L'article 64 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité prévoit que le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée, est composé d'un terme capacitaire, d'un terme fixe et d'un terme proportionnel.

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de la pointe n'est pas réalisée, est, quant à lui, composé d'un terme fixe et d'un terme proportionnel.

Au sein des propositions de tarifs périodiques approuvées le 7 février 2019, le terme proportionnel des tarifs pour l'utilisation du réseau de distribution BT d'ORES Assets est identique pour les deux catégories d'utilisateurs de réseau (avec ou sans mesure de pointe) alors qu'un terme capacitaire est appliqué en sus aux utilisateurs de réseau avec mesure de pointe.

Le terme capacitaire appliqué aux utilisateurs de réseau BT pour lesquels une mesure de pointe est réalisée a été déterminé sur base d'hypothèses de puissances sous-estimées car le nombre d'EAN inclus dans cette catégorie tarifaire a fortement augmenté entre 2016 (année de référence pour la détermination des puissances) et 2018.

3.2. Caractère discriminatoire des tarifs approuvés le 7 février 2019

Au sein des grilles tarifaires antérieures au 1^{er} mars 2019, le terme proportionnel du tarif d'utilisation du réseau appliqué aux utilisateurs de réseau BT sans mesure de pointe était supérieur au terme proportionnel du tarif d'utilisation du réseau appliqué aux utilisateurs de réseau BT avec mesure de pointe puisque qu'un terme capacitaire d'utilisation du réseau était facturé à ces derniers.

Au sein des tarifs approuvés le 7 février 2019, le terme proportionnel appliqué aux utilisateurs de réseau BT avec mesure de pointe est identique au terme au terme proportionnel appliqué aux utilisateurs de réseau BT sans mesure de pointe, ce qui entraîne des variations significatives des coûts de distribution entre 2018 et 2019 pour les utilisateurs de réseau BT avec mesure de pointe et ce sans justification relative au principe de réflectivité des coûts.

La CWaPE rejoint l'avis d'ORES que cette situation est discriminatoire pour les utilisateurs de réseau BT avec mesure de pointe puisque ces derniers sont traités de façon identique, en ce qui concerne le terme proportionnel d'utilisation de réseau, aux utilisateurs de réseau BT sans mesure de pointe alors qu'ils sont dans une situation différente puisqu'une mesure de la pointe est réalisée et qu'un terme capacitaire pour l'utilisation de réseau leur est appliqué.

3.3. Propositions révisées de tarifs BT avec mesure de pointe

Au sein des propositions révisées déposées le 20 mai 2019, le terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution applicable aux utilisateurs de réseau BT pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée, est construit par addition des parties qui le composent calculées de façon similaire aux années antérieures au 1^{er} mars 2019.

Le terme proportionnel du tarif révisé pour l'utilisation du réseau de distribution applicable aux utilisateurs de réseau BT pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée est inférieur au terme proportionnel (inchangé) du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution applicable aux utilisateurs de réseau BT pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée. Les tarifs révisés corrigent dès lors la discrimination constatée.

ORES Assets a également recalculé le terme capacitaire appliqué aux utilisateurs de réseau BT pour lesquels une mesure de pointe sur base des puissances réelles de l'année 2018 afin qu'il soit calibré plus adéquatement.

3.4. Contrôles réalisés

La CWaPE a analysé le caractère pertinent et motivé de la demande du 20 mai 2019 de révision des tarifs BT avec mesure de pointe approuvés le 7 février 2019.

Sur la base des propositions révisées de tarifs périodiques de distribution 2019-2023 datées du 17 juin 2019, la CWaPE a contrôlé les tarifs révisés applicables aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée.

Les tarifs de distribution des autres catégories tarifaires repris dans les propositions révisées du 17 juin 2019 étant inchangés par rapport aux propositions adaptées de tarifs périodiques de distribution 2019-2023 approuvées le 7 février 2019, la CWaPE n'a pas réalisé de contrôles complémentaires par rapport aux contrôles ayant menés à la décision référencée CD-19b07-CWaPE-0291

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect par ORES Assets des règles d'établissement des tarifs révisés applicables aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée, telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

La CWaPE a notamment contrôlé que :

- La méthode de calcul des tarifs révisés est justifiée et cohérente. La CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

- Les tarifs révisés assurent une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution BT pour lesquels une mesure de pointe est réalisée;
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection couvrent, pour chaque niveau de tension et pour chaque secteur, le revenu autorisé correspondant. La proposition de révision des tarifs a pour effet qu'un écart entre les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection BT et le revenu autorisé affecté au niveau de tension BT est créé. Celui-ci est toutefois non significatif dans un contexte de révision de tarifs en cours de période réglementaire. Les tableaux de réconciliation par secteur sont repris à l'annexe I de la présente décision.
- Les tarifs révisés réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différents niveaux de tension visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 4.2.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2019-2023). La demande de révision est limitée de sorte qu'elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'équilibre atteint dans la proposition adaptée de tarifs approuvée le 7 février 2019 ;

4. DÉCISION

Vu la décision de la CWaPE référencée **CD-19b07-CWaPE-0289** du 7 février 2019, d'approbation de la demande de révision de la proposition adaptée de revenu autorisé électricité 2019-2023 d'ORES Assets ;

Vu la décision de la CWaPE référencée **CD-19b07-CWaPE-0291** du 7 février 2019, d'approbation des propositions de tarifs périodiques de distribution d'électricité 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets ;

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 ;

Vu la demande motivée introduite par ORES Assets auprès de la CWaPE le 20 mai 2019 de révision des tarifs de distribution périodiques BT des années 2019 à 2023 applicables aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée ;

Vu les propositions révisées de tarifs périodiques de distribution des secteurs Namur, Hainaut, Est, Luxembourg, Verviers, Brabant Wallon, Mouscron pour la période réglementaire 2019-2023 déposées par ORES Assets auprès de la CWaPE le 17 juin 2019 ;

Vu la réserve d'ordre général de la décision référencée CD-19b07-CWaPE-0291 qui prévoit que s'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans les documents mis à disposition de la CWaPE pour prendre cette décision, nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la décision à la lumière des données adaptées ;

Vu l'analyse et le contrôle effectué par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 3 de la présente décision ;

Vu le courrier de la FEBEG à la CWaPE, du 5 juin 2019, relatif au principe de non-rétroactivité tarifaire ;

Considérant que l'application, sans justification en termes de réflectivité des coûts, d'un terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution identique à deux catégories d'utilisateurs de réseau de distribution BT distinctes (avec et sans mesure de pointe) constitue une discrimination ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que les propositions révisées de tarifs périodiques de distribution pour la période réglementaire 2019-2023 des secteurs Namur, Hainaut, Est, Luxembourg,

Verviers, Brabant Wallon, Mouscron du 20 mai 2019 corrigent la discrimination entre les deux catégories d'utilisateurs de réseau de distribution BT.

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que les propositions révisées de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2019-2023 des secteurs Namur, Hainaut, Est, Luxembourg, Verviers, Brabant Wallon, Mouscron du 17 juin 2019 sont conformes à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité pour la période régulatoire 2019-2023;

Considérant que, pour chaque secteur, l'écart entre les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection BT et le revenu autorisé affecté au niveau de tension BT est non significatif dans un contexte de révision de tarifs en cours de période régulatoire ;

Considérant qu'il serait dans l'intérêt des utilisateurs de réseau concernés par ces tarifs que ceux-ci entrent en vigueur le plus tôt possible ;

Considérant qu'ORES Assets a transmis à la CWaPE l'accord conclu entre le gestionnaire de réseau et les principaux fournisseurs d'électricité concernés quant à la manière d'effectuer les corrections de facturation des mois écoulés de façon à impacter au minimum les fournisseurs ;

Sous réserve de la transmission par ORES Assets à chaque fournisseur impacté d'un fichier ad hoc reprenant leurs points de fourniture concernés par la correction ;

La CWaPE décide :

- **d'accepter la demande de révision des tarifs BT des années 2019 à 2023 applicables aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée introduite par ORES Assets le 20 mai 2019 ;**
- **d'approuver les propositions révisées de tarifs périodiques de distribution pour la période régulatoire 2019-2023 des secteurs Namur, Hainaut, Est, Luxembourg, Verviers, Brabant Wallon, Mouscron datées du 17 juin 2019 ;**

La présente décision porte exclusivement sur les tarifs périodiques de distribution BT des années 2019 à 2023 applicables aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée mais **n'apporte aucune modification aux autres tarifs périodiques de distribution des années 2019 à 2023 approuvés le 7 février 2019 à travers la décision référencée CD-19b07-CWaPE-0291.**

Les tarifs périodiques de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision. Les tarifs périodiques de distribution révisés dûment approuvés de l'année 2019 s'appliquent à partir du **1^{er} mars 2019** et les tarifs périodiques de distribution révisés dûment approuvés des années 2020 à 2023 s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier de chaque année de la période régulatoire.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs périodiques de distribution tels qu'approuvés par la CWaPE.

5. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

6. ANNEXES

- I.** Réconciliation des charges et des produits par secteur
- II.** Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Namur
- III.** Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Hainaut
- IV.** Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Est
- V.** Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Luxembourg
- VI.** Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Verviers
- VII.** Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Brabant Wallon
- VIII.** Tarifs périodiques de prélèvement applicables du 01.03.2019 au 31.12.2023 – secteur Mouscron

ANNEXE I RÉCONCILIATION DES CHARGES ET DES PRODUITS PAR SECTEUR

Secteur Namur

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2019

		BUDGET 2019														
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	77.859.806	77.858.634	1.172	34.428	34.428	0	6.708.710	6.708.733	-23	2.443.604	2.443.607	-3	68.673.065	68.671.866	1.199	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	9.907.309	9.907.315	-6	112.881	112.881	0	528.014	528.021	-7	95.444	95.448	-4	9.170.971	9.170.966	4	
III. Tarif pour les surcharges	11.430.753	11.430.821	-69	343.007	343.015	-8	1.961.322	1.961.335	-13	368.328	368.336	-7	8.758.097	8.758.136	-40	
Redevance de voirie	4.590.235	4.590.275	-40	302.638	302.642	-4	1.321.461	1.321.478	-17	167.879	167.882	-2	2.798.257	2.798.274	-17	
Impôts sur le revenu	6.827.507	6.827.490	17	39.593	39.593	0	636.233	636.235	-1	199.793	199.795	-2	5.951.888	5.951.867	21	
Autres impôts	13.010	13.056	-46	775	779	-4	3.627	3.622	5	656	659	-3	7.952	7.996	-44	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	816.521	816.532	-10	8.165	8.161	4	239.665	239.649	17	43.325	43.322	2	525.366	525.400	-34	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	100.014.389	100.013.302	1.087	498.480	498.484	-4	9.437.710	9.437.737	-26	2.950.701	2.950.713	-12	87.127.498	87.126.369	1.130	
Injection	155.560	155.560	0	85.836	85.836	0	60.379	60.379	0	0	0	0	9.346	9.346	0	
TOTAL	100.169.950	100.168.862	1.087	584.316	584.320	-4	9.498.089	9.498.115	-26	2.950.701	2.950.713	-12	87.136.844	87.135.714	1.130	

TABLEAU 2 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2020

		BUDGET 2020														
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	82.904.996	82.903.727	1.269	33.580	33.579	1	6.818.557	6.818.550	7	2.479.221	2.479.217	4	73.573.439	73.572.381	1.258	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	10.066.346	10.066.358	-12	112.871	112.870	2	527.970	527.971	-1	95.436	95.439	-3	9.330.669	9.330.078	9	
III. Tarif pour les surcharges	10.183.796	10.183.785	11	338.439	338.436	3	1.837.777	1.837.804	-27	325.678	325.672	6	7.681.902	7.681.872	30	
Redevance de voirie	4.662.532	4.662.515	16	307.156	307.156	0	1.341.187	1.341.191	-4	170.385	170.385	0	2.843.804	2.843.784	20	
Impôts sur le revenu	5.508.122	5.508.153	-31	30.500	30.501	-1	492.929	492.942	-13	154.631	154.628	3	4.830.062	4.830.082	-20	
Autres impôts	13.142	13.116	26	783	779	3	3.661	3.672	-11	662	659	3	8.036	8.006	30	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	816.521	816.482	39	8.165	8.161	4	239.453	239.450	3	43.284	43.287	-3	525.419	525.584	-35	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	103.971.646	103.970.382	1.326	493.595	493.586	9	9.422.767	9.422.776	-10	2.943.618	2.943.615	3	91.131.220	91.109.913	1.314	
Injection	158.003	158.003	0	87.188	87.188	0	61.319	61.319	0	0	0	0	9.494	9.494	0	
TOTAL	104.129.649	104.128.385	1.326	580.783	580.774	9	9.484.086	9.484.094	-10	2.943.618	2.943.615	3	91.120.720	91.119.412	1.314	

TABLEAU 3 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2021

		BUDGET 2021														
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	84.323.000	84.321.620	1.380	31.729	31.727	2	6.835.472	6.835.466	6	2.485.000	2.484.995	6	74.970.797	74.969.431	1.366	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	9.897.847	9.897.874	-26	112.803	112.805	-2	527.649	527.673	-24	95.378	95.377	1	9.162.017	9.162.018	-1	
III. Tarif pour les surcharges	10.328.102	10.328.077	25	343.106	343.101	5	1.859.028	1.859.009	19	328.512	328.515	-3	7.797.456	7.797.451	4	
Redevance de voirie	4.735.967	4.735.920	46	311.617	311.615	2	1.360.667	1.360.659	7	172.860	172.859	1	2.890.823	2.890.787	36	
Impôts sur le revenu	5.578.862	5.578.903	-42	30.700	30.696	3	494.669	494.678	-9	154.984	154.988	-4	4.898.509	4.898.541	-32	
Autres impôts	13.274	13.253	21	789	790	-1	3.693	3.672	21	668	668	0	8.124	8.124	0	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	816.521	816.485	36	8.165	8.161	4	239.110	239.103	7	43.218	43.217	2	526.027	526.004	23	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	105.365.471	105.364.055	1.416	495.804	495.795	9	9.461.260	9.461.251	9	2.952.109	2.952.104	5	92.456.298	92.454.905	1.393	
Injection	160.480	160.480	0	88.561	88.561	0	62.269	62.269	0	0	0	0	9.649	9.649	0	
TOTAL	105.525.950	105.524.534	1.416	584.365	584.356	9	9.523.529	9.523.521	9	2.952.109	2.952.104	5	92.465.947	92.464.554	1.393	

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2022

		BUDGET 2022														
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	85.469.918	85.468.602	1.316	28.038	28.041	-3	6.814.952	6.814.979	-28	2.485.705	2.485.704	2	76.141.223	76.139.878	1.345	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	9.410.030	9.410.025	5	112.694	112.697	-2	527.141	527.128	13	95.286	95.289	-2	8.674.908	8.674.911	-3	
III. Tarif pour les surcharges	10.435.857	10.435.842	15	347.632	347.636	-4	1.877.716	1.877.685	31	330.927	330.930	-2	7.879.581	7.879.590	-9	
Redevance de voirie	4.810.558	4.810.486	72	316.067	316.064	3	1.380.097	1.380.079	18	175.329	175.327	2	2.939.065	2.939.017	48	
Impôts sur le revenu	5.611.891	5.611.912	-22	30.769	30.772	-3	493.895	493.884	10	154.926	154.927	-1	4.932.301	4.932.329	-28	
Autres impôts	13.408	13.443	-35	796	801	-5	3.724	3.721	3	673	676	-3	8.215	8.244	-29	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	816.521	816.490	31	8.165	8.161	4	238.669	238.658	13	43.145	43.146	-1	526.542	526.526	16	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	106.132.326	106.130.959	1.327	496.530	496.535	-5	9.452.477	9.452.448	29	2.955.064	2.955.069	-5	93.222.251	93.220.908	1.348	
Injection	162.994	162.994	0	89.956	89.956	0	63.234	63.234	0	0	0	0	9.805	9.805	0	
TOTAL	106.295.320	106.293.953	1.327	586.486	586.491	-5	9.521.711	9.521.682	29	2.955.064	2.955.069	-5	93.232.056	93.230.711	1.348	

TABLEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2023

		BUDGET 2023														
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	85.887.960	85.886.677	1.283	28.154	28.161	-7	6.720.323	6.720.341	-18	2.473.478	2.473.487	-9	76.666.005	76.664.688	1.317	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	9.155.832	9.155.852	-20	112.612	112.610	2	526.757	526.780	-23	95.217	95.219	-2	8.421.264	8.421.243	3	
III. Tarif pour les surcharges	10.591.768	10.591.666	101	352.855	352.854	1	1.899.059	1.899.084	-25	334.709	334.707	1	8.005.145	8.005.021	124	
Redevance de voirie	4.886.324	4.886.264	60	320.580	320.577	3	1.399.804	1.399.792	12	177.832	177.830	2	2.988.108	2.988.065	44	
Impôts sur le revenu	5.691.900	5.691.890	10	31.472	31.475	-2	495.500	495.522	-22	156.198	156.201	-3	5.008.713	5.008.692	39	
Autres impôts	13.543	13.512	31	803	801	2	3.756	3.771	-15	679	676	2	8.306	8.264	42	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	105.635.559	105.634.195	1.364	493.621	493.625	-4	9.146.139	9.146.206	-67	2.903.403	2.903.414	-11	93.092.396	93.090.951	1.445	
Injection	165.555	165.555	0	91.373	91.373	0	64.220	64.220	0	0	0	0	9.963	9.963	0	
TOTAL	105.801.114	105.799.751	1.364	584.994	584.997	-4	9.210.359	9.210.426	-67	2.903.403	2.903.414	-11	93.102.359	93.100.914	1.445	

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2019

		BUDGET 2019														
Intitule		TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
Prélevements	I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	172.400.933	172.328.168	72.765	423.402	423.382	19	16.082.937	16.082.868	69	4.816.724	4.816.714	11	151.077.871	151.005.205	72.666
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	26.270.136	26.270.055	81	418.036	418.049	-14	1.199.149	1.199.163	-14	186.081	186.073	8	24.466.870	24.466.770	100
	III. Tarif pour les surcharges	26.043.247	26.043.240	7	1.547.226	1.547.182	44	5.099.718	5.099.738	-20	691.344	691.343	1	18.704.959	18.704.977	-18
	Redevance de voirie	11.852.084	11.852.108	-25	1.390.075	1.390.073	3	3.674.231	3.674.268	-37	331.747	331.746	1	6.456.030	6.456.021	10
	Impôts sur le revenu	14.172.074	14.172.163	-89	155.181	155.161	20	1.419.836	1.419.856	-21	358.720	358.723	-3	12.238.338	12.238.423	-85
	Autres impôts	19.089	18.969	120	1.970	1.948	22	5.651	5.613	38	877	874	3	10.591	10.534	58
IV. Tarif pour les soldes régulateurs	14.416.446	14.416.462	-17	144.164	144.155	9	4.711.294	4.711.359	-65	731.058	731.056	2	8.829.929	8.829.892	37	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		239.130.762	239.097.925	72.837	2.532.828	2.532.749	59	27.093.098	27.093.128	-30	6.425.207	6.425.185	22	203.079.626	203.006.843	72.785
Injection	I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	246.533	246.533	0	74.607	74.607	0	156.001	156.001	0	0	0	0	15.925	15.925	0
	TOTAL	246.533	246.533	0	74.607	74.607	0	156.001	156.001	0	0	0	0	15.925	15.925	0
TOTAL		239.377.295	239.304.458	72.837	2.607.435	2.607.356	59	27.249.099	27.249.129	-30	6.425.207	6.425.185	22	203.095.551	203.022.768	72.785

TABLEAU 2 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2020

		BUDGET 2020														
Intitule		TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
Prélevements	I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	171.508.610	171.442.200	66.409	433.019	432.999	21	16.379.246	16.379.351	-105	4.893.186	4.893.195	-9	149.803.158	149.736.656	66.502
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	26.415.729	26.415.682	47	417.989	418.001	-12	1.199.014	1.199.026	-12	186.060	186.052	8	24.612.666	24.612.603	64
	III. Tarif pour les surcharges	23.555.096	23.555.296	-200	1.540.790	1.540.802	-13	4.909.075	4.909.172	-97	633.823	633.831	-8	16.471.408	16.471.490	-82
	Redevance de voirie	12.038.754	12.038.901	-147	1.410.854	1.410.868	-14	3.729.152	3.729.176	-24	336.706	336.709	-3	6.562.042	6.562.148	-106
	Impôts sur le revenu	11.997.062	11.996.974	88	127.948	127.938	11	1.174.220	1.174.246	-26	296.232	296.227	6	9.898.661	9.898.564	97
	Autres impôts	19.280	19.420	-140	1.988	1.997	-9	5.703	5.750	-48	885	895	-10	10.705	10.778	-73
IV. Tarif pour les soldes régulateurs	14.416.446	14.416.398	48	144.164	144.155	9	4.706.481	4.706.705	-23	730.337	730.327	10	8.835.263	8.835.211	52	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL		235.895.888	235.829.576	66.301	2.535.962	2.535.965	-3	27.114.071	27.114.251	-237	6.443.406	6.443.406	0	199.722.400	199.655.960	66.535
Injection	I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	250.386	250.386	0	75.782	75.782	0	158.423	158.423	0	0	0	0	16.180	16.180	0
	TOTAL	250.386	250.386	0	75.782	75.782	0	158.423	158.423	0	0	0	0	16.180	16.180	0
TOTAL		236.146.266	236.079.962	66.301	2.611.745	2.611.739	6	27.352.440	27.352.671	-237	6.443.406	6.443.406	0	199.738.675	199.672.140	66.535

TABLEAU 3 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2021

		BUDGET 2021														
Intitule		TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
Prélevements	I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	174.594.945	174.526.778	68.168	431.965	431.957	9	16.372.241	16.372.319	-78	4.891.098	4.891.092	6	152.899.641	152.831.410	68.231
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	26.998.688	26.998.775	-87	417.707	417.709	-2	1.198.206	1.198.205	1	185.934	185.927	7	25.196.840	25.196.934	-94
	III. Tarif pour les surcharges	23.941.986	23.941.842	145	1.562.301	1.562.280	22	4.964.653	4.964.644	9	638.520	638.516	4	16.776.512	16.776.402	109
	Redevance de voirie	12.228.364	12.228.325	39	1.431.388	1.431.371	17	3.783.429	3.783.416	13	341.607	341.603	4	6.671.941	6.671.936	5
	Impôts sur le revenu	11.694.150	11.694.074	76	128.908	128.912	-3	1.175.474	1.175.478	-5	296.021	296.019	2	10.093.747	10.093.665	82
	Autres impôts	19.472	19.443	29	2.005	1.997	8	5.751	5.750	1	892	895	-2	10.823	10.801	22
IV. Tarif pour les soldes régulateurs	6.461.615	6.461.586	28	64.616	64.626	-10	2.106.228	2.106.168	60	326.828	326.819	9	3.963.942	3.963.973	-31	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL		231.997.234	231.928.981	68.253	2.476.590	2.476.571	19	24.641.328	24.641.335	-7	6.042.381	6.042.354	26	198.836.935	198.768.720	68.215
Injection	I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	254.285	254.285	0	76.976	76.976	0	160.871	160.871	0	0	0	0	16.439	16.439	0
	TOTAL	254.285	254.285	0	76.976	76.976	0	160.871	160.871	0	0	0	0	16.439	16.439	0
TOTAL		232.251.519	232.183.266	68.253	2.553.565	2.553.547	19	24.802.199	24.802.206	-7	6.042.381	6.042.354	26	198.853.374	198.785.159	68.215

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2022

		BUDGET 2022														
Intitule		TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
Prélevements	I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	176.899.519	176.830.135	69.383	416.834	416.818	16	16.216.203	16.216.164	39	4.872.201	4.872.218	-17	155.394.281	155.324.936	69.345
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	26.351.977	26.351.987	-10	417.260	417.270	-11	1.196.922	1.196.973	-50	185.735	185.740	-5	24.552.060	24.552.004	56
	III. Tarif pour les surcharges	24.248.821	24.249.140	-319	1.583.285	1.583.318	-33	5.014.634	5.014.639	-5	642.961	642.951	10	17.007.940	17.008.231	-291
	Redevance de voirie	12.420.961	12.421.090	-129	1.451.881	1.451.874	6	3.837.595	3.837.655	-61	346.497	346.496	2	6.784.988	6.785.065	-76
	Impôts sur le revenu	11.808.193	11.808.301	-108	129.383	129.399	-15	1.171.241	1.171.234	7	295.564	295.561	4	10.212.004	10.212.108	-111
	Autres impôts	19.667	19.749	-82	2.021	2.045	-24	5.798	5.750	48	900	895	5	10.948	11.059	-111
IV. Tarif pour les soldes régulateurs	6.461.615	6.461.539	76	64.616	64.626	-10	2.101.963	2.101.924	40	326.182	326.174	8	3.968.853	3.968.815	38	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL		233.961.932	233.892.802	69.130	2.481.995	2.482.033	-38	24.529.723	24.529.700	23	6.027.080	6.027.083	-3	200.923.134	200.853.986	69.148
Injection	I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	258.243	258.243	0	78.188	78.188	0	163.353	163.353	0	0	0	0	16.702	16.702	0
	TOTAL	258.243	258.243	0	78.188	78.188	0	163.353	163.353	0	0	0	0	16.702	16.702	0
TOTAL		234.220.174	234.151.045	69.130	2.560.183	2.560.221	-38	24.693.076	24.693.053	23	6.027.080	6.027.083	-3	200.939.836	200.870.688	69.148

TABLEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2023

		BUDGET 2023														
Intitule		TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
Prélevements	I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	177.295.267	177.225.411	69.856	391.606	391.577	29	15.876.435	15.876.394	40	4.826.359	4.826.372	-14	156.200.869	156.131.068	69.801
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	26.026.103	26.026.214	-111	416.934	416.929	5	1.195.989	1.196.014	-25	185.590	185.594	-4	24.227.500	24.227.676	-77
	III. Tarif pour les surcharges	24.630.113	24.630.108	5	1.605.759	1.605.770	-10	5.070.823	5.070.916	-93	649.922	649.933	-11	17.303.609	17.303.490	119
	Redevance de voirie	12.616.591	12.616.564	27	1.472.665	1.472.670	-5	3.892.531	3.892.563	-32	351.457	351.459	-1	6.899.939	6.899.873	65
	Impôts sur le revenu	11.993.658	11.993.609	50	131.056	131.054	2	1.172.446	1.172.466	-21	297.557	297.559	-2	10.392.600	10.392.529	70
	Autres impôts	19.86														

Secteur Est

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2019

Intitulé	BUDGET 2019														
	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	22.034.604	22.029.488	5.115	66.157	66.155	2	2.865.308	2.865.304	3	1.361.899	1.361.900	0	17.741.239	17.736.129	5.110
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.419.901	2.419.892	9	45.034	45.031	3	113.790	113.790	0	21.902	21.902	0	2.239.176	2.239.170	6
III. Tarif pour les surcharges	3.438.126	3.438.112	13	220.588	220.591	-4	737.362	737.370	-9	187.246	187.244	2	2.292.931	2.292.907	23
Redevance de voirie	1.327.171	1.327.170	1	192.955	192.954	1	452.975	452.981	-6	68.489	68.488	1	612.753	612.747	6
Impôts sur le revenu	2.102.683	2.102.676	7	26.532	26.534	-3	281.605	281.607	-2	118.222	118.221	1	1.676.324	1.676.313	11
Autres impôts	8.272	8.267	5	1.101	1.103	-2	2.782	2.782	0	535	534	1	3.854	3.848	6
IV. Tarif pour les soldes régulateurs	594.016	594.028	-13	5.940	5.944	-3	228.114	228.112	2	43.904	43.904	0	316.058	316.069	-11
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	594.016	594.028	-13	5.940	5.944	-3	228.114	228.112	2	43.904	43.904	0	316.058	316.069	-11
TOTAL	28.486.646	28.481.521	5.125	337.719	337.721	-2	3.944.573	3.944.577	-4	1.614.951	1.614.949	2	22.589.404	22.584.275	5.129
Injection	49.843	49.843	0	20.802	20.802	0	25.780	25.780	0	0	0	0	3.260	3.260	0
TOTAL	49.843	49.843	0	20.802	20.802	0	25.780	25.780	0	0	0	0	3.260	3.260	0
TOTAL	28.536.489	28.531.364	5.125	358.522	358.524	-2	3.970.353	3.970.357	-4	1.614.951	1.614.949	2	22.592.664	22.587.535	5.129

TABLEAU 2 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2020

Intitulé	BUDGET 2020														
	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	25.236.970	25.231.034	5.936	68.047	68.043	4	2.907.636	2.907.655	-18	1.378.068	1.378.067	1	20.883.218	20.877.268	5.950
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.402.704	2.402.701	4	45.039	45.038	1	113.802	113.807	-5	21.904	21.905	-1	2.221.959	2.221.951	8
III. Tarif pour les surcharges	3.045.749	3.045.744	5	216.232	216.229	3	666.751	666.755	-4	155.555	155.556	-1	2.007.211	2.007.205	6
Redevance de voirie	1.348.074	1.348.082	-8	195.859	195.860	-1	459.793	459.800	-7	69.520	69.520	0	622.902	622.902	0
Impôts sur le revenu	1.689.320	1.689.315	5	19.261	19.259	2	204.150	204.156	-6	85.495	85.495	0	1.380.414	1.380.405	9
Autres impôts	8.355	8.348	7	1.111	1.110	2	2.808	2.799	9	540	541	-1	3.896	3.898	-3
IV. Tarif pour les soldes régulateurs	594.016	594.022	-6	5.940	5.944	-3	227.942	227.941	1	43.874	43.874	0	316.260	316.263	-3
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	594.016	594.022	-6	5.940	5.944	-3	227.942	227.941	1	43.874	43.874	0	316.260	316.263	-3
TOTAL	31.279.439	31.273.501	5.938	335.259	335.254	5	3.916.131	3.916.158	-26	1.599.401	1.599.402	-1	25.428.648	25.422.687	5.961
Injection	50.625	50.625	0	21.130	21.130	0	26.182	26.182	0	0	0	0	3.313	3.313	0
TOTAL	50.625	50.625	0	21.130	21.130	0	26.182	26.182	0	0	0	0	3.313	3.313	0
TOTAL	31.330.064	31.324.126	5.938	356.389	356.384	5	3.942.314	3.942.340	-26	1.599.401	1.599.402	-1	25.431.960	25.426.000	5.961

TABLEAU 3 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2021

Intitulé	BUDGET 2021														
	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	25.625.432	25.619.389	6.043	68.133	68.132	2	2.914.474	2.914.477	-2	1.381.143	1.381.141	2	21.261.682	21.255.640	6.042
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.357.567	2.357.561	7	45.026	45.024	2	113.768	113.773	-4	21.898	21.898	0	2.176.876	2.176.865	10
III. Tarif pour les surcharges	3.087.325	3.087.288	37	219.304	219.301	3	674.236	674.227	8	156.771	156.768	3	2.037.014	2.036.991	23
Redevance de voirie	1.369.306	1.369.288	18	198.741	198.738	3	466.557	466.551	6	70.542	70.541	1	633.466	633.458	8
Impôts sur le revenu	1.709.580	1.709.570	10	19.442	19.440	2	204.845	204.843	2	85.684	85.683	1	1.399.609	1.399.604	5
Autres impôts	8.439	8.430	9	1.121	1.124	-2	2.833	2.834	-1	545	544	1	3.939	3.929	10
IV. Tarif pour les soldes régulateurs	594.016	594.023	-7	5.940	5.944	-3	227.668	227.666	3	43.821	43.819	2	316.587	316.594	-7
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	594.016	594.023	-7	5.940	5.944	-3	227.668	227.666	3	43.821	43.819	2	316.587	316.594	-7
TOTAL	31.664.340	31.658.260	6.080	338.403	338.401	2	3.930.147	3.930.142	4	1.603.632	1.603.627	5	25.792.159	25.786.091	6.068
Injection	51.417	51.417	0	21.463	21.463	0	26.589	26.589	0	0	0	0	3.365	3.365	0
TOTAL	51.417	51.417	0	21.463	21.463	0	26.589	26.589	0	0	0	0	3.365	3.365	0
TOTAL	31.715.757	31.709.678	6.080	359.866	359.864	2	3.956.736	3.956.732	4	1.603.632	1.603.627	5	25.795.524	25.789.456	6.068

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2022

Intitulé	BUDGET 2022														
	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	25.795.718	25.789.634	6.084	65.987	65.994	-6	2.907.296	2.907.289	8	1.381.441	1.381.441	0	21.440.993	21.434.911	6.083
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.249.145	2.249.155	-10	45.000	45.003	-3	113.704	113.704	0	21.885	21.885	0	2.068.555	2.068.562	-7
III. Tarif pour les surcharges	3.115.039	3.115.033	5	222.271	222.270	1	681.164	681.150	14	157.933	157.935	-2	2.053.671	2.053.679	-8
Redevance de voirie	1.390.872	1.390.869	4	201.623	201.623	0	473.324	473.319	5	71.565	71.565	0	644.360	644.361	-2
Impôts sur le revenu	1.715.643	1.715.649	-5	19.516	19.516	1	204.982	204.980	2	85.818	85.819	-1	1.405.327	1.405.334	-7
Autres impôts	8.523	8.516	7	1.131	1.130	2	2.857	2.851	7	550	550	0	3.985	3.984	1
IV. Tarif pour les soldes régulateurs	594.016	594.014	2	5.940	5.944	-3	227.324	227.322	2	43.755	43.755	0	316.996	316.994	3
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	594.016	594.014	2	5.940	5.944	-3	227.324	227.322	2	43.755	43.755	0	316.996	316.994	3
TOTAL	31.753.918	31.747.836	6.081	339.199	339.210	-11	3.929.488	3.929.465	23	1.605.015	1.605.016	-1	25.880.216	25.874.146	6.070
Injection	52.222	52.222	0	21.801	21.801	0	27.002	27.002	0	0	0	0	3.419	3.419	0
TOTAL	52.222	52.222	0	21.801	21.801	0	27.002	27.002	0	0	0	0	3.419	3.419	0
TOTAL	31.806.140	31.800.059	6.081	360.999	361.011	-11	3.956.490	3.956.467	23	1.605.015	1.605.016	-1	25.883.635	25.877.565	6.070

TABLEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2023

Intitulé	BUDGET 2023														
	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	25.931.496	25.925.338	6.158	62.008	62.005	4	2.868.318	2.868.320	-1	1.377.605	1.377.605	0	21.623.565	21.617.409	6.156
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.191.013	2.191.014	0	44.983	44.982	1	113.661	113.653	8	21.877	21.876	1	2.010.493	2.010.503	-10
III. Tarif pour les surcharges	3.164.702	3.164.727	-25	225.410	225.418	-8	688.785	688.793	-8	159.899	159.900	-1	2.090.608	2.090.616	-8
Redevance de voirie	1.412.779	1.412.772	7	204.547	204.550	-3	480.189	480.189	0	72.603	72.604	-1	655.440	655.429	11
Impôts sur le revenu	1.743.315	1.743.331	-16	19.722	19.724	-2	205.713	205.718	-5	86.741	86.742	-1	1.431.139	1.431.147	-8
Autres impôts	8.608	8.623	-15	1.141	1.144	-3	2.883	2.885	-2	555	554	1	4.030	4.040	-10
IV. Tarif pour les soldes régulateurs	594.016	594.014	2	5.940	5.944	-3	227.324	227.322	2	43.755	43.755	0	316.996	316.994	3
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	594.016	594.014	2	5.940	5.944	-3	227.324	227.322	2	43.755	43.755	0	316.996	316.994	3
TOTAL	31.287.212	31.281.078	6.134	332.401	332.405	-4	3.670.764	3.670.765	-1	1.559.381					

Secteur Luxembourg

TABEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2019

BUDGET 2019															
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	54.199.523	54.193.044	6.480	102.380	102.374	6	4.769.028	4.769.035	-7	2.871.058	2.871.062	-4	46.457.058	46.450.572	6.485
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	5.946.716	5.946.724	-8	72.141	72.141	0	208.608	208.607	1	58.490	58.487	3	5.607.476	5.607.488	-12
III. Tarif pour les surcharges	7.864.490	7.864.486	4	354.971	354.969	2	1.310.069	1.310.046	23	458.095	458.101	-6	5.741.354	5.741.369	-16
Redevance de voirie	3.106.917	3.106.906	12	315.026	315.026	0	867.350	867.341	9	221.387	221.387	0	1.703.154	1.703.152	2
Impôts sur le revenu	4.755.128	4.755.143	-15	39.715	39.710	5	442.055	442.043	12	236.522	236.523	-1	4.036.837	4.036.867	-30
Autres impôts	2.444	2.437	7	230	234	-4	665	662	3	186	191	-5	1.363	1.350	12
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-1.626.650	-1.626.645	-5	-16.267	-16.262	-4	-483.571	-483.559	-11	-135.581	-135.579	-2	-991.232	-991.244	12
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	68.384.076	68.377.406	6.471	513.224	513.222	2	5.804.131	5.804.128	3	3.252.062	3.252.071	-9	56.814.656	56.808.164	6.469
Injection	95.877	95.877	0	39.335	39.335	0	43.746	43.746	0	0	0	0	12.796	12.796	0
TOTAL	66.479.955	66.473.485	6.471	552.562	552.558	4	5.847.880	5.847.874	6	3.252.062	3.252.071	-9	56.827.451	56.820.962	6.469

TABEAU 2 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2020

BUDGET 2020															
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	58.351.101	58.344.325	6.775	104.313	104.304	9	4.850.485	4.850.484	0	2.915.324	2.915.333	-8	50.480.979	50.474.204	6.774
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	6.029.854	6.029.822	33	72.143	72.141	2	208.614	208.607	7	58.492	58.487	5	5.690.605	5.690.586	19
III. Tarif pour les surcharges	6.991.957	6.991.906	51	350.384	350.378	6	1.220.227	1.220.231	-3	406.197	406.195	2	5.015.149	5.015.103	46
Redevance de voirie	3.155.851	3.155.830	22	319.749	319.746	3	880.353	880.355	-2	224.706	224.704	2	1.731.043	1.731.025	18
Impôts sur le revenu	3.833.638	3.833.638	0	30.403	30.399	4	339.204	339.213	-10	181.303	181.300	3	3.282.729	3.282.726	3
Autres impôts	2.468	2.439	29	232	234	-2	671	662	9	188	191	-3	1.377	1.352	25
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-1.626.650	-1.626.670	20	-16.267	-16.262	-4	-483.196	-483.195	-1	-135.484	-135.479	-4	-991.704	-991.733	30
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	69.746.262	69.739.383	6.879	510.574	510.561	13	5.796.129	5.796.127	2	3.244.529	3.244.535	-6	60.195.029	60.188.160	6.869
Injection	97.383	97.383	0	39.955	39.955	0	44.428	44.428	0	0	0	0	13.000	13.000	0
TOTAL	69.843.645	69.836.766	6.879	550.529	550.516	13	5.840.557	5.840.554	3	3.244.529	3.244.535	-6	60.208.030	60.201.160	6.869

TABEAU 3 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2021

BUDGET 2021															
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	59.299.388	59.292.563	6.826	104.443	104.442	1	4.872.589	4.872.586	3	2.926.262	2.926.260	2	51.396.095	51.389.275	6.820
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	5.922.056	5.922.087	-31	72.113	72.118	-5	208.526	208.540	-15	58.467	58.469	-2	5.582.590	5.582.960	-39
III. Tarif pour les surcharges	7.091.629	7.091.650	-21	355.362	355.355	7	1.235.068	1.235.067	1	410.261	410.261	0	5.090.938	5.090.967	-29
Redevance de voirie	3.205.556	3.205.534	22	324.424	324.419	5	893.224	893.239	-14	227.992	227.988	4	1.759.916	1.759.888	28
Impôts sur le revenu	3.883.581	3.883.610	-29	30.704	30.702	2	341.168	341.167	1	182.079	182.082	-3	3.329.630	3.329.659	-29
Autres impôts	2.492	2.506	-14	234	234	0	677	662	14	190	191	-1	1.392	1.419	-28
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-1.626.650	-1.626.620	-30	-16.267	-16.262	-4	-482.562	-482.566	4	-135.305	-135.307	2	-992.517	-992.485	-32
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	70.686.423	70.679.680	6.743	515.852	515.845	7	5.833.621	5.833.628	-7	3.259.684	3.259.683	1	61.077.464	61.070.711	6.744
Injection	98.909	98.909	0	40.584	40.584	0	45.118	45.118	0	0	0	0	13.207	13.207	0
TOTAL	70.785.332	70.778.589	6.743	556.236	556.237	7	5.878.738	5.878.745	-7	3.259.684	3.259.683	1	61.090.673	61.083.924	6.744

TABEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2022

BUDGET 2022															
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	60.088.600	60.081.643	6.957	101.954	101.954	0	4.872.348	4.872.365	-17	2.931.872	2.931.863	9	52.182.426	52.175.460	6.966
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	5.613.439	5.613.410	29	72.061	72.059	2	208.376	208.375	1	58.425	58.424	1	5.274.577	5.274.552	25
III. Tarif pour les surcharges	7.160.449	7.160.464	-16	360.098	360.098	0	1.247.641	1.247.653	-12	413.492	413.490	2	5.139.218	5.139.223	-5
Redevance de voirie	3.256.044	3.256.033	10	329.094	329.092	2	906.083	906.089	-6	231.274	231.272	2	1.789.593	1.789.580	13
Impôts sur le revenu	3.901.888	3.901.888	0	30.768	30.772	-5	340.876	340.869	8	182.027	182.027	0	3.348.217	3.348.220	-2
Autres impôts	2.517	2.543	-26	236	234	2	682	695	-13	191	191	0	1.407	1.423	-16
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-1.626.650	-1.626.611	-39	-16.267	-16.262	-4	-481.781	-481.772	-10	-135.077	-135.079	2	-993.525	-993.497	-28
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	71.235.838	71.228.906	6.931	517.846	517.849	-3	5.846.584	5.846.622	-38	3.268.711	3.268.698	13	61.602.696	61.595.738	6.959
Injection	100.459	100.459	0	41.223	41.223	0	45.818	45.818	0	0	0	0	13.418	13.418	0
TOTAL	71.336.297	71.329.365	6.931	559.070	559.072	-3	5.892.402	5.892.439	-38	3.268.711	3.268.698	13	61.616.114	61.609.156	6.959

TABEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2023

BUDGET 2023															
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	60.391.611	60.384.638	6.973	96.627	96.622	5	4.812.919	4.812.902	18	2.923.169	2.923.164	5	52.558.896	52.551.951	6.945
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	5.448.777	5.448.807	-31	72.023	72.024	-1	208.265	208.275	-10	58.394	58.396	-2	5.110.094	5.110.111	-17
III. Tarif pour les surcharges	7.267.235	7.267.296	-61	365.190	365.192	-2	1.261.966	1.261.991	-26	418.592	418.597	-5	5.221.488	5.221.516	-29
Redevance de voirie	3.307.326	3.307.366	-39	333.831	333.835	-4	919.125	919.136	-11	234.603	234.605	-2	1.819.768	1.819.789	-21
Impôts sur le revenu	3.957.367	3.957.385	-18	31.120	31.123	-3	342.153	342.160	-7	183.796	183.801	-4	3.400.297	3.400.301	-4
Autres impôts	2.542	2.546	-4	238	234	4	688	695	-7	193	191	2	1.423	1.426	-4
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	73.107.822	73.100.742	6.880	533.840	533.838	2	6.283.150	6.283.168	-18	3.400.155	3.400.157	-3	62.890.478	62.883.578	6.899
Injection	102.038	102.038	0	41.873	41.873	0	46.533	46.533	0	0	0	0	13.633	13.633	0
TOTAL	73.209.860	73.202.780	6.880	575.713	575.710	3	6.329.683	6.329.702	-18	3.400.155	3.400.157	-3	62.904.110	62.897.211	6.899

Secteur Verviers

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2019

		BUDGET 2019															
Instituts		TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	28.483.702	28.479.787	3.915	97.425	97.426	-1	3.095.958	3.095.968	-10	1.118.471	1.118.471	0	24.171.848	24.167.922	3.926	
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	4.402.836	4.402.850	-13	60.444	60.446	-2	140.225	140.234	-9	21.682	21.682	-1	4.180.485	4.180.487	-2	
	III. Tarif pour les surcharges	4.449.672	4.449.693	-21	306.480	306.485	-6	813.711	813.706	5	161.131	161.131	0	3.168.350	3.168.371	-21	
	Redevance de voirie	1.784.060	1.784.087	-26	272.311	272.314	-3	520.704	520.712	-7	68.279	68.280	-1	922.766	922.781	-15	
	Impôts sur le revenu	2.659.298	2.659.301	-2	33.323	33.322	1	291.046	291.043	3	92.548	92.549	0	2.242.381	2.242.387	-6	
	Autres impôts	6.313	6.305	8	845	849	-4	1.961	1.952	9	303	302	1	3.203	3.202	1	
	IV. Tarif pour les soldes régulatoires	2.728.936	2.728.945	-9	27.289	27.294	-4	969.127	969.134	-7	149.846	149.844	2	1.582.674	1.582.673	1	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL	TOTAL	40.085.346	40.061.224	3.871	491.639	491.651	-12	5.019.021	5.019.041	-20	1.451.130	1.451.129	1	33.103.35	33.099.453	3.904	
Injection	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	55.099	55.099	0	4.194	4.194	0	42.379	42.379	0	0	0	0	8.526	8.526	0	
	TOTAL	55.099	55.099	0	4.194	4.194	0	42.379	42.379	0	0	0	0	8.526	8.526	0	
TOTAL	TOTAL	40.120.245	40.116.373	3.871	495.832	495.845	-12	5.061.400	5.061.420	-20	1.451.130	1.451.129	1	33.111.883	33.107.979	3.904	

TABLEAU 2 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2020

		BUDGET 2020															
Instituts		TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	31.300.094	31.296.282	3.812	99.944	99.949	-5	3.134.931	3.134.909	21	1.130.130	1.130.133	-3	26.935.089	26.931.290	3.799	
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	4.458.192	4.458.207	-15	60.448	60.446	2	140.233	140.234	-1	21.683	21.682	0	4.235.829	4.235.845	-16	
	III. Tarif pour les surcharges	3.965.232	3.965.219	12	302.452	302.448	4	750.027	750.020	7	139.282	139.281	1	2.775.471	2.775.471	0	
	Redevance de voirie	1.812.159	1.812.177	-18	276.391	276.390	1	528.506	528.515	-10	69.302	69.302	0	937.960	937.970	-10	
	Impôts sur le revenu	2.146.696	2.146.675	21	25.207	25.209	-1	219.541	219.531	10	69.674	69.674	0	1.832.274	1.832.261	12	
	Autres impôts	6.376	6.367	9	853	849	4	1.980	1.973	6	306	305	1	3.237	3.240	-3	
	IV. Tarif pour les soldes régulatoires	2.728.936	2.728.954	-18	27.289	27.294	-4	968.363	968.362	1	149.737	149.737	0	1.583.547	1.583.562	-15	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL	TOTAL	42.452.454	42.448.663	3.791	490.133	490.137	-4	4.993.553	4.993.525	28	1.440.832	1.440.834	-2	35.527.936	35.524.167	3.768	
Injection	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	55.959	55.959	0	4.260	4.260	0	43.036	43.036	0	0	0	0	8.663	8.663	0	
	TOTAL	55.959	55.959	0	4.260	4.260	0	43.036	43.036	0	0	0	0	8.663	8.663	0	
TOTAL	TOTAL	42.508.412	42.504.621	3.791	494.393	494.397	-4	5.036.589	5.036.561	28	1.440.832	1.440.834	-2	35.536.598	35.532.830	3.768	

TABLEAU 3 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2021

		BUDGET 2021															
Instituts		TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	31.791.857	31.788.039	3.818	100.395	100.400	-4	3.136.546	3.136.564	-18	1.130.978	1.130.979	-1	27.423.938	27.420.097	3.841	
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	4.419.349	4.419.359	-10	60.424	60.427	-3	140.178	140.170	8	21.674	21.676	-2	4.197.072	4.197.086	-14	
	III. Tarif pour les surcharges	4.024.899	4.024.887	12	306.797	306.797	0	758.691	758.703	-12	140.517	140.518	-1	2.818.894	2.818.869	25	
	Redevance de voirie	1.840.701	1.840.692	9	280.428	280.428	1	536.226	536.234	-8	70.315	70.315	0	953.732	953.716	16	
	Impôts sur le revenu	2.177.759	2.177.754	5	25.508	25.511	-3	220.469	220.475	-6	69.893	69.895	-1	1.861.889	1.861.874	15	
	Autres impôts	6.440	6.441	-1	861	859	2	1.997	1.995	2	309	309	0	3.273	3.279	-6	
	IV. Tarif pour les soldes régulatoires	1.949.120	1.949.118	2	19.491	19.491	0	690.729	690.725	5	106.812	106.811	1	1.132.088	1.132.091	-3	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL	TOTAL	42.185.226	42.181.404	3.822	487.107	487.115	-7	4.726.144	4.726.161	-17	1.399.982	1.399.984	-2	35.571.922	35.568.144	3.849	
Injection	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	56.828	56.828	0	4.327	4.327	0	43.700	43.700	0	0	0	0	8.801	8.801	0	
	TOTAL	56.828	56.828	0	4.327	4.327	0	43.700	43.700	0	0	0	0	8.801	8.801	0	
TOTAL	TOTAL	42.242.054	42.238.232	3.822	491.434	491.442	-7	4.769.844	4.769.861	-17	1.399.982	1.399.984	-2	35.580.794	35.576.945	3.849	

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2022

		BUDGET 2022															
Instituts		TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	32.213.457	32.209.544	3.914	98.628	98.625	3	3.135.628	3.135.626	2	1.133.176	1.133.172	3	27.846.026	27.842.120	3.906	
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	4.230.103	4.230.094	9	60.383	60.380	3	140.082	140.084	-2	21.660	21.660	0	4.007.978	4.007.970	8	
	III. Tarif pour les surcharges	4.063.980	4.063.970	9	310.910	310.910	0	766.341	766.336	5	141.555	141.554	1	2.845.174	2.845.180	-6	
	Redevance de voirie	1.869.692	1.869.685	7	284.661	284.656	5	543.936	543.930	6	71.326	71.325	1	969.969	969.974	-5	
	Impôts sur le revenu	2.187.784	2.187.769	15	25.581	25.577	4	220.391	220.389	2	69.917	69.917	0	1.871.995	1.871.885	9	
	Autres impôts	6.504	6.517	-13	868	868	0	2.014	2.016	-2	311	312	-1	3.310	3.321	-10	
	IV. Tarif pour les soldes régulatoires	1.949.120	1.949.118	2	19.491	19.491	0	689.599	689.609	-11	106.617	106.616	1	1.133.413	1.133.402	12	
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL	TOTAL	42.456.660	42.452.726	3.934	489.412	489.397	14	4.731.650	4.731.655	-5	1.403.007	1.403.002	5	35.832.592	35.828.672	3.920	
Injection	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	57.710	57.710	0	4.395	4.395	0	44.373	44.373	0	0	0	0	8.942	8.942	0	
	TOTAL	57.710	57.710	0	4.395	4.395	0	44.373	44.373	0	0	0	0	8.942	8.942	0	
TOTAL	TOTAL	42.514.370	42.510.436	3.934	493.807	493.792	14	4.776.023	4.776.028	-5	1.403.007	1.403.002	5	35.841.534	35.837.614	3.920	

TABLEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2023

		BUDGET 2023															
Instituts		TOTAL			TMT			MT			TBT			BT			
		Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	
Prélèvements	I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	32.419.233	32.415.250	3.983	94.491	94.492	-1	3.095.046	3.095.033	13	1.131.004	1.131.005	-1	28.098.692	28.094.720	3.972	
	II. Tarif pour les Obligations de Service Public	4.133.034	4.133.029	5	60.354	60.352	2	140.015	140.020	-5	21.649	21.650	-1	3.911.016	3.911.008	8	
	III. Tarif pour les surcharges	4.123.309	4.123.325	-16	315.262	315.259	3	774.527	774.526	1	143.213	143.214	-1	2.890.306	2.890.325	-19	
	Redevance de voirie	1.899.140	1.899.129	11	288.551	288.551	0	551.757	551.756	1	72.351	72.351	0	986.481	986.471	10	

Secteur Brabant Wallon

TABEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2019

BUDGET 2019															
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	61.552.497	61.515.765	36.931	44.443	44.447	-4	4.720.058	4.720.030	27	1.518.459	1.518.461	-1	55.269.526	55.232.427	36.909
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	7.278.155	7.278.156	-1	86.195	86.196	-1	502.356	502.339	17	84.086	84.088	-1	6.605.517	6.605.534	-16
III. Tarif pour les surcharges	8.671.070	8.671.064	6	227.794	227.791	3	1.556.601	1.556.619	-18	247.894	247.892	2	6.638.781	6.638.762	18
Redevance de voirie	3.982.821	3.982.815	6	204.343	204.342	2	1.140.748	1.140.764	-16	135.687	135.686	1	2.502.042	2.502.023	19
Impôts sur le revenu	4.671.882	4.671.930	-48	22.676	22.676	0	411.339	411.352	-13	111.451	111.453	-2	4.126.416	4.126.449	-33
Autres impôts	16.367	16.319	48	775	773	3	4.514	4.503	12	756	752	3	10.323	10.291	32
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-1.098.869	-1.098.807	-62	-10.989	-10.992	3	-314.947	-314.928	-19	-52.713	-52.711	-2	7.201.221	7.201.176	45
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	76.623.952	76.366.378	36.318	373.443	373.443	0	6.664.963	6.664.963	0	1.797.942	1.797.943	-1	67.933.414	67.764.421	38.584
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	74.987	74.987	0	18.103	18.103	0	51.300	51.300	0	13	13	0	5.571	5.571	0
TOTAL	74.987	74.987	0	18.103	18.103	0	51.300	51.300	0	13	13	0	5.571	5.571	0
TOTAL	76.478.039	76.441.165	36.874	365.546	365.545	2	6.515.363	6.515.363	0	1.797.942	1.797.942	0	67.799.184	67.762.318	38.866

TABEAU 2 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2020

BUDGET 2020															
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	61.767.857	61.733.286	34.571	43.360	43.364	-4	4.788.790	4.788.788	2	1.542.302	1.542.300	2	55.933.405	55.358.834	34.571
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	7.378.020	7.378.035	-14	86.201	86.203	-2	502.392	502.381	11	84.093	84.095	-2	6.705.324	6.705.355	-21
III. Tarif pour les surcharges	7.824.468	7.824.469	-1	226.487	226.489	-2	1.496.485	1.496.491	-6	229.103	229.098	5	5.872.393	5.872.391	2
Redevance de voirie	4.045.550	4.045.576	-26	207.420	207.420	0	1.157.925	1.157.946	-20	137.731	137.731	0	2.542.474	2.542.479	-5
Impôts sur le revenu	3.762.388	3.762.414	-26	18.285	18.288	-3	334.004	334.000	4	90.610	90.607	3	3.319.490	3.319.518	-29
Autres impôts	16.530	16.479	51	782	781	1	4.556	4.545	11	763	759	3	10.430	10.394	36
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	156.867	156.868	-1	1.569	1.569	-1	44.928	44.941	-13	7.520	7.522	-2	102.850	102.835	14
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	77.127.212	77.092.657	34.554	357.616	357.626	-10	6.832.576	6.832.602	-26	1.863.077	1.863.074	3	68.073.962	68.039.415	34.547
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	76.158	76.158	0	18.388	18.388	0	52.096	52.096	0	13	13	0	5.660	5.660	0
TOTAL	76.158	76.158	0	18.388	18.388	0	52.096	52.096	0	13	13	0	5.660	5.660	0
TOTAL	77.203.369	77.168.815	34.554	376.005	376.015	-10	6.884.692	6.884.698	-6	1.863.030	1.863.027	3	68.079.642	68.045.073	34.567

TABEAU 3 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2021

BUDGET 2021															
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	62.717.897	62.682.768	35.129	42.819	42.819	0	4.803.635	4.803.618	17	1.545.461	1.545.457	4	56.325.982	56.290.874	35.108
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	7.277.748	7.277.715	33	86.170	86.174	-3	502.212	502.211	1	84.062	84.060	2	6.605.304	6.605.270	34
III. Tarif pour les surcharges	7.928.930	7.928.829	101	229.658	229.657	1	1.514.677	1.514.651	26	231.249	231.250	0	5.953.345	5.953.200	75
Redevance de voirie	4.109.267	4.109.213	55	210.473	210.470	3	1.174.969	1.174.959	10	139.758	139.758	0	2.584.068	2.584.026	42
Impôts sur le revenu	3.802.968	3.802.971	-4	18.396	18.399	-3	335.112	335.105	7	90.722	90.726	-4	3.358.736	3.358.742	-6
Autres impôts	16.495	16.465	30	789	788	0	4.596	4.588	8	769	766	3	10.541	10.503	38
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	156.867	156.842	25	1.569	1,569	-1	44.876	44,856	20	7.511	7,508	3	102.911	102,908	3
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	78.011.442	78.046.153	-35,289	360.214	360,219	-3	6.856,400	6,856,337	63	1,868,283	1,868,274	9	68,987,542	68,952,322	35,219
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	77,342	77,342	0	18,388	18,388	0	52,096	52,096	0	13	13	0	5,751	5,751	0
TOTAL	77,342	77,342	0	18,388	18,388	0	52,096	52,096	0	13	13	0	5,751	5,751	0
TOTAL	78,158,784	78,123,495	35,289	378,604	378,619	-3	6,918,301	6,918,238	63	1,868,296	1,868,288	8	68,993,292	68,958,073	35,219

TABEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2022

BUDGET 2022															
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	63.455.145	63.419.695	35.450	41.090	41.102	-12	4.782.139	4.782.149	-10	1.543.152	1.543.161	-9	57.088.765	57.053.283	35.482
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	6.947.557	6.947.495	62	86.114	86.114	0	501.885	501.872	14	84.008	84.004	3	6.275.550	6.275.505	45
III. Tarif pour les surcharges	8.009.514	8.009.416	97	232.759	232.759	0	1.530.820	1.530.814	6	233.065	233.060	5	6.012.870	6.012.786	86
Redevance de voirie	4.173.008	4.173.040	-32	213.528	213.526	2	1.192.021	1.192.014	7	141.786	141.784	2	2.626.653	2.626.636	18
Impôts sur le revenu	3.818.463	3.818.442	21	18.436	18,437	-1	334.163	334,170	-7	90,503	90,503	0	3,375,562	3,375,532	29
Autres impôts	16.862	16.814	48	795	796	0	4.636	4,630	6	776	773	3	10.655	10,615	40
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	156.867	156,898	-31	1,569	1,569	-1	44,811	44,814	-3	7,500	7,501	-1	102,988	103,013	-26
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	78.569.083	78.533.504	35,579	361,531	361,544	-12	6,859,656	6,859,649	7	1,867,724	1,867,727	-3	69,488,171	69,444,584	35,587
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	78,544	78,544	0	18,388	18,388	0	52,096	52,096	0	13	13	0	5,843	5,843	0
TOTAL	78,544	78,544	0	18,388	18,388	0	52,096	52,096	0	13	13	0	5,843	5,843	0
TOTAL	78.647.627	78.612.088	35,579	380,503	380,516	-12	6,913,372	6,913,365	7	1,867,738	1,867,741	-3	69,488,074	69,450,427	35,587

TABEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLÈVEMENT ET INJECTION) 2023

BUDGET 2023															
Intitulé	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	63.780.558	63.744.799	35.759	38.394	38.393	1	4.722.284	4.722.262	22	1.535.709	1.535.709	0	57.484.171	57.448.435	35.736
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	6.757.156	6.757.105	50	86.075	86,079	-2	501.459	501,459	0	83,970	83,969	0	6,085,431	6,085,399	32
III. Tarif pour les surcharges	8.130.415	8.130.598	-17	236.115	236,120	-5	1,549,906	1,549,906	0	235,909	235,906	3	6,108,485	6,108,466	19
Redevance de voirie	4.239.729	4.239,745	-17	216,626	216,628	-1	1,209,320	1,209,321	-1	143,844	143,844	0	2,669,939	2,669,953	-14
Impôts sur le revenu	3,873,856	3,873,869	-13	18,686	18,689	-3	335,910	335,912	-2	91,283	91,283	0	3,427,977	3,427,985	-8
Autres impôts	17,031	16,984	47	802	803	-1	4,677	4,673	4	783	780	3	10,769	10,728	41
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	78.668.308	78.632.502	35,807	366,584	366,590	-6	6,773,849	6,773,826	22	1,855,588	1,855,588	0	69,478,287	69,442,500	35,787
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	79,772	79,772	0	19,271	19,271	0	54,551	5							

Secteur Mouscron

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLEVEMENT ET INJECTION) 2019

Intitulé	BUDGET 2019														
	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	18.003.538	17.966.268	37.270	323.176	323.172	3	3.764.284	3.764.315	-31	717.660	717.663	-3	13.198.419	13.161.118	37.301
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.444.538	2.444.555	-17	165.859	165.858	1	195.520	195.532	-13	15.859	15.859	0	2.067.300	2.067.304	-5
III. Tarif pour les surcharges	3.894.429	3.894.424	5	905.188	905.176	12	1.249.444	1.249.450	-6	101.861	101.860	1	1.637.937	1.637.938	-2
Redevance de voirie	2.340.625	2.340.614	11	815.827	815.822	4	913.773	913.769	4	48.705	48.704	1	562.321	562.318	3
Impôts sur le revenu	1.553.349	1.553.355	-6	89.212	89.206	6	335.495	335.510	-15	53.142	53.142	0	1.075.500	1.075.497	3
Autres impôts	455	455	0	149	148	2	176	171	5	14	14	0	115	123	-8
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-1.941.106	-1.941.085	-21	-19.411	-19.407	-4	-1.106.392	-1.106.379	-12	-89.737	-89.738	1	-725.566	-725.561	-5
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	22.431.349	22.344.112	87.237	1.314.831	1.314.808	23	4.102.854	4.102.818	36	745.644	745.644	0	16.179.609	16.148.350	31.259
Injection	75.903	75.903	0	8.173	8.173	0	64.689	64.689	0	0	0	0	3.042	3.042	0
TOTAL	22.477.300	22.440.049	37.251	1.382.984	1.382.979	5	4.167.543	4.167.507	36	745.644	745.644	0	16.181.130	16.148.841	32.289

TABLEAU 2 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLEVEMENT ET INJECTION) 2020

Intitulé	BUDGET 2020														
	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	17.932.906	17.897.956	34.950	334.668	334.682	-15	3.856.457	3.856.459	-3	730.306	730.306	0	13.011.476	12.979.509	34.967
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.486.090	2.486.073	17	165.955	165.947	8	195.633	195.635	-2	15.868	15.867	1	2.108.633	2.108.624	9
III. Tarif pour les surcharges	3.634.638	3.634.650	-12	902.109	902.104	5	1.205.336	1.205.352	-16	93.187	93.184	3	1.434.007	1.434.011	-3
Redevance de voirie	2.377.490	2.377.490	0	828.474	828.465	9	927.938	927.955	-16	49.460	49.459	1	571.618	571.612	6
Impôts sur le revenu	1.256.689	1.256.704	-16	73.484	73.492	-7	277.219	277.226	-7	43.713	43.711	2	862.272	862.275	-3
Autres impôts	460	455	5	151	148	3	178	171	7	14	14	0	117	124	-7
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-1.941.106	-1.941.108	2	-19.411	-19.407	-4	-1.106.100	-1.106.106	6	-89.718	-89.717	-1	-725.877	-725.878	2
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	22.112.229	22.071.671	40.558	1.383.824	1.383.828	-4	4.151.323	4.151.339	-16	749.644	749.644	0	15.829.240	15.799.245	34.973
Injection	77.087	77.087	0	8.301	8.301	0	65.495	65.495	0	0	0	0	3.090	3.090	0
TOTAL	22.189.615	22.154.458	34.958	1.391.622	1.391.628	-6	4.217.020	4.217.024	-4	749.644	749.644	0	15.831.330	15.799.355	34.973

TABLEAU 3 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLEVEMENT ET INJECTION) 2021

Intitulé	BUDGET 2021														
	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	18.209.254	18.173.608	35.646	339.263	339.249	14	3.885.371	3.885.381	-10	733.836	733.836	-1	13.250.785	13.215.142	35.643
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.490.366	2.490.379	-13	166.030	166.036	-6	195.720	195.737	-17	15.876	15.876	0	2.112.741	2.112.731	10
III. Tarif pour les surcharges	3.697.810	3.697.848	-38	916.295	916.312	-17	1.223.839	1.223.836	3	94.466	94.466	-1	1.463.211	1.463.233	-22
Redevance de voirie	2.414.935	2.414.949	-13	841.216	841.225	-9	942.211	942.208	3	50.220	50.221	-1	581.288	581.295	-6
Impôts sur le revenu	1.282.410	1.282.443	-34	74.926	74.939	-13	281.448	281.458	-9	44.231	44.232	-1	881.805	881.815	-10
Autres impôts	465	456	9	153	148	5	180	171	9	15	14	1	118	124	-6
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-1.941.106	-1.941.110	4	-19.411	-19.407	-4	-1.105.596	-1.105.594	-2	-89.679	-89.679	0	-726.420	-726.430	10
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	22.456.325	22.420.725	35.600	1.402.177	1.402.160	17	4.199.334	4.199.360	-26	754.496	754.500	-4	16.100.316	16.064.613	35.640
Injection	78.283	78.283	0	8.432	8.432	0	66.711	66.711	0	0	0	0	3.140	3.140	0
TOTAL	22.534.608	22.499.008	35.600	1.410.609	1.410.622	-13	4.266.045	4.266.071	-26	754.496	754.500	-4	16.103.456	16.067.753	35.640

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLEVEMENT ET INJECTION) 2022

Intitulé	BUDGET 2022														
	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	18.448.460	18.412.241	36.219	335.931	335.940	-8	3.899.416	3.899.404	12	736.669	736.668	1	13.476.444	13.440.230	36.214
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.458.382	2.458.406	-23	166.091	166.095	-4	195.793	195.805	-13	15.881	15.881	0	2.080.617	2.080.625	-8
III. Tarif pour les surcharges	3.811.240	3.811.220	20	943.947	943.930	17	1.257.558	1.257.662	-104	96.868	96.866	2	1.512.767	1.512.762	5
Redevance de voirie	2.491.605	2.491.612	-7	867.165	867.160	5	971.275	971.290	-16	51.769	51.769	0	601.396	601.392	3
Impôts sur le revenu	1.319.160	1.319.153	7	76.626	76.623	3	286.200	286.201	-1	45.084	45.083	1	911.250	911.246	4
Autres impôts	475	456	19	156	148	8	184	171	13	15	14	1	121	124	-3
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-1.941.106	-1.941.103	-3	-19.411	-19.407	-4	-1.104.975	-1.104.980	5	-89.621	-89.622	1	-727.099	-727.094	-6
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	22.715.996	22.679.814	36.182	1.412.368	1.412.376	-8	4.230.303	4.230.296	7	758.390	758.387	3	16.318.937	16.278.751	36.185
Injection	79.497	79.497	0	8.565	8.565	0	67.743	67.743	0	0	0	0	3.190	3.190	0
TOTAL	22.795.495	22.759.312	36.182	1.420.933	1.420.941	-8	4.298.046	4.298.039	7	758.390	758.387	3	16.318.126	16.281.941	36.185

TABLEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS (PRÉLEVEMENT ET INJECTION) 2023

Intitulé	BUDGET 2023														
	TOTAL			TMT			MT			TBT			BT		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour utilisation du réseau de distribution	18.570.867	18.534.295	36.572	327.695	327.693	2	3.880.376	3.880.378	-2	738.309	738.309	0	13.624.486	13.587.915	36.572
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	2.439.496	2.439.476	20	166.166	166.154	12	195.881	195.874	8	15.889	15.889	0	2.061.560	2.061.560	0
III. Tarif pour les surcharges	3.811.240	3.811.220	20	943.947	943.930	17	1.257.558	1.257.662	-104	96.868	96.866	2	1.512.767	1.512.762	5
Redevance de voirie	2.491.605	2.491.612	-7	867.165	867.160	5	971.275	971.290	-16	51.769	51.769	0	601.396	601.392	3
Impôts sur le revenu	1.319.160	1.319.153	7	76.626	76.623	3	286.200	286.201	-1	45.084	45.083	1	911.250	911.246	4
Autres impôts	475	456	19	156	148	8	184	171	13	15	14	1	121	124	-3
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	-1.941.106	-1.941.103	-3	-19.411	-19.407	-4	-1.104.975	-1.104.980	5	-89.621	-89.622	1	-727.099	-727.094	-6
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	24.161.229	24.124.623	36.606	1.431.204	1.431.160	44	4.958.163	4.958.171	-8	820.590	820.587	3	16.951.272	16.914.704	36.567
Injection	80.739	80.739	0	8.700	8.700	0	68.798	68.798	0	0	0	0	3.241	3.241	0
TOTAL	24.241.968	24.205.362	36.606	1.439.904	1.439.860	44	5.026.961	5.026.969	-8	820.590	820.587	3	16.954.513	16.917.945	36.567

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0924933

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.iust.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0939501

- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Périodes_tarifaires

1) Heures creuses

	Tarif B.T groupe 5				Tarif H.T groupe 2, groupe 3 et groupe 4						
	Heure creuse BT Bihoraire				Heure creuse HT				HOROSAISONNIER		
	Tranche horaire				Tranche horaire				Horaire de pointe du 1/11 au 29/02		
	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	sauf les
ORES Namur	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:30	W.E et J.fériés
ORES Namur									17:30	19:45	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:15	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg									17:30	20:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:30	12:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon									17:30	19:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	6:57	7:55	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne									16:30	19:25	W.E et J.fériés
ORES Mouscron	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									10:00	12:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									18:00	19:00	W.E et J.fériés

2) Heures pleines : Toutes les périodes non reprises dans le tableau ci-dessus

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0924933

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.iust.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0939501

- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cqi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Périodes_tarifaires

1) Heures creuses

	Tarif B.T groupe 5				Tarif H.T groupe 2, groupe 3 et groupe 4						
	Heure creuse BT Bihoraire				Heure creuse HT				HOROSAISONNIER		
	Tranche horaire				Tranche horaire				Horaire de pointe du 1/11 au 29/02		
	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	sauf les
ORES Namur	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:30	W.E et J.fériés
ORES Namur									17:30	19:45	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:15	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg									17:30	20:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:30	12:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon									17:30	19:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	6:57	7:55	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne									16:30	19:25	W.E et J.fériés
ORES Mouscron	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									10:00	12:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									18:00	19:00	W.E et J.fériés

2) Heures pleines : Toutes les périodes non reprises dans le tableau ci-dessus

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0924933

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.iust.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0939501

- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Périodes_tarifaires

1) Heures creuses

	Tarif B.T groupe 5				Tarif H.T groupe 2, groupe 3 et groupe 4						
	Heure creuse BT Bihoraire				Heure creuse HT				HOROSAISONNIER		
	Tranche horaire				Tranche horaire				Horaire de pointe du 1/11 au 29/02		
	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	sauf les
ORES Namur	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:30	W.E et J.fériés
ORES Namur									17:30	19:45	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:15	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg									17:30	20:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:30	12:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon									17:30	19:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	6:57	7:55	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne									16:30	19:25	W.E et J.fériés
ORES Mouscron	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									10:00	12:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									18:00	19:00	W.E et J.fériés

2) Heures pleines : Toutes les périodes non reprises dans le tableau ci-dessus

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0924933

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.iust.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0939501

- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Périodes_tarifaires

1) Heures creuses

	Tarif B.T groupe 5				Tarif H.T groupe 2, groupe 3 et groupe 4						
	Heure creuse BT Bihoraire				Heure creuse HT				HOROSAISONNIER		
	Tranche horaire				Tranche horaire				Horaire de pointe du 1/11 au 29/02		
	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	sauf les
ORES Namur	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:30	W.E et J.fériés
ORES Namur									17:30	19:45	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:15	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg									17:30	20:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:30	12:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon									17:30	19:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	6:57	7:55	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne									16:30	19:25	W.E et J.fériés
ORES Mouscron	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									10:00	12:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									18:00	19:00	W.E et J.fériés

2) Heures pleines : Toutes les périodes non reprises dans le tableau ci-dessus

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0924933

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.iust.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0939501

- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Périodes_tarifaires

1) Heures creuses

	Tarif B.T groupe 5				Tarif H.T groupe 2, groupe 3 et groupe 4						
	Heure creuse BT Bihoraire				Heure creuse HT				HOROSAISONNIER		
	Tranche horaire				Tranche horaire				Horaire de pointe du 1/11 au 29/02		
	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	sauf les
ORES Namur	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:30	W.E et J.fériés
ORES Namur									17:30	19:45	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:15	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg									17:30	20:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:30	12:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon									17:30	19:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	6:57	7:55	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne									16:30	19:25	W.E et J.fériés
ORES Mouscron	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									10:00	12:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									18:00	19:00	W.E et J.fériés

2) Heures pleines : Toutes les périodes non reprises dans le tableau ci-dessus

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0924933

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.iust.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0939501

- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cqi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Périodes_tarifaires

1) Heures creuses

	Tarif B.T groupe 5				Tarif H.T groupe 2, groupe 3 et groupe 4						
	Heure creuse BT Bihoraire				Heure creuse HT				HOROSAISONNIER		
	Tranche horaire				Tranche horaire				Horaire de pointe du 1/11 au 29/02		
	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	sauf les
ORES Namur	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:30	W.E et J.fériés
ORES Namur									17:30	19:45	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:15	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg									17:30	20:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:30	12:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon									17:30	19:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	6:57	7:55	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne									16:30	19:25	W.E et J.fériés
ORES Mouscron	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									10:00	12:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									18:00	19:00	W.E et J.fériés

2) Heures pleines : Toutes les périodes non reprises dans le tableau ci-dessus

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0924933

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.iust.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitaire

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- La détermination de l'application d'un prix maximum est établie selon la formule suivante :

Montant en EUR terme capacitaire (*) / Consommations totales > prix maximum

(*) Addition des termes I.A.a) Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe

Le prix maximum applicable pour les clients MT et T-BT est : 0,0939501

- Le terme capacitaire s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cqi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Modalités d'application et de facturation :

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme capacitair

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitair selon la formule reprise ci-dessous :

$$E1 : 0,1+(796,5/(885+kW))$$

- Le terme capacitair ne s'applique pas aux alimentations de secours (type de connexion : EGY / MVE en ORES).
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires (Pointe historique et Pointe du mois pour les raccordements avec mesure de pointe (I.A.a))
- Le terme capacitair s'applique aux prosumers prorata temporis.

Tarif pour utilisation du réseau de distribution - Terme proportionnel

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, le GRD facturera le tarif « Heures creuses » dans le cas d'un relevé de quantités en exclusif de nuit.

Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Pour les clients T-MT, MT et T-BT, une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321

Les périodes tarifaires

- Les périodes tarifaires applicables pour tout compteur "bi-horaire" sont en annexe de la présente grille tarifaire.

Périodes_tarifaires

1) Heures creuses

	Tarif B.T groupe 5				Tarif H.T groupe 2, groupe 3 et groupe 4						
	Heure creuse BT Bihoraire				Heure creuse HT				HOROSAISONNIER		
	Tranche horaire				Tranche horaire				Horaire de pointe du 1/11 au 29/02		
	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	Quand ?	y compris 24h/24	De	à	sauf les
ORES Namur	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:30	W.E et J.fériés
ORES Namur									17:30	19:45	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Hainaut Electricité - Tournai									17:00	20:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Eupen									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Est - Malmedy									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:45	12:15	W.E et J.fériés
ORES Luxembourg									17:30	20:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	11:00	13:00	W.E et J.fériés
ORES Verviers									17:00	19:00	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	22:00	7:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	10:30	12:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon									17:30	19:30	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	6:57	7:55	W.E et J.fériés
ORES Brabant Wallon - Jodoigne									16:30	19:25	W.E et J.fériés
ORES Mouscron	22:00	7:00	Tous les jours	Le W-E	21:00	6:00	Tous les jours	le W.E et les J.fériés	8:00	9:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									10:00	12:00	W.E et J.fériés
ORES Mouscron									18:00	19:00	W.E et J.fériés

2) Heures pleines : Toutes les périodes non reprises dans le tableau ci-dessus